

Statuts de l'Association Sportive Alcatel CIT Trégor.

TITRE - BUTS -DUREE

ARTICLE 1.

Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui a pour titre : ASSOCIATION SPORTIVE ALCATEL CIT TREGOR (A.S.A.C. TREGOR) - LANNION - Côtes d'Armor

ARTICLE 2.

Elle a pour but la pratique des exercices physiques et de créer entre tous ses membres, dans un esprit corporatif, des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

ARTICLE 3.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4.

Le siège de l'Association est à LANNION, à l'établissement 4 Rue Louis de Broglie, 22300 LANNION

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité Directeur et dans une autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5.

L'Association se compose de membres honoraires, de membres fondateurs, de membres actifs et de membres postulants ou pupilles.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Sont membres fondateurs, les personnes qui versent au minimum la cotisation annuelle de membre fondateur.

Sont membres actifs les personnes qui pratiquent ou organisent l'éducation physique, les activités sportives au sein de l'Association et qui, après avoir pris connaissance des présents statuts, s'engagent à verser la cotisation annuelle de membre actif.

Sont membres postulants ou pupilles, les jeunes âgés de moins de 16 ans et qui versent la cotisation annuelle de membre postulant.

L'inscription des membres postulants ou des membres actifs mineurs est l'objet d'une demande écrite de leurs parents, tuteurs ou répondants.

Les membres actifs et les membres postulants exercent leurs activités dans le cadre des sections sportives auxquelles ils sont rattachés.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 6

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation exigée.

Les cotisations annuelles pourront être différentes suivant qu'il s'agisse de membres intérieurs ou extérieurs à la compagnie ou l'établissement. La notion de membre extérieur et intérieur sera définie par convention entre le Comité d'Etablissement et l'Association.

Le taux des cotisations annuelles est fixé par l'A.G., les suppléments correspondant aux sports pratiqués sont déterminés par les sections et appliqués après accord du Comité Directeur qui les portera à la connaissance de l'Assemblée Générale.

DEMISSION ET RADIATION

ARTICLE 7:

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission.
- Par la radiation.

La radiation pourra être prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations, pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur de l'Association, ou pour motif grave ; tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'Association.

Notification de cette radiation sera faite par le Comité Directeur à l'intéressé après qu'il ait été invité à fournir ses explications.

La décision du Comité Directeur est sans appel devant l'Assemblée Générale.

RESSOURCES

ARTICLE 8.

Les ressources financières de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions que peuvent lui verser le Comité d'Etablissement,
- L'Etat, le Département, les Communes ou tout autre organisme.

- Du revenu de ses biens.

Et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa qualité civile.

COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

ARTICLE 9

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant :

- Huit membres élus pour 2 ans par l'A.G.
- Un représentant de chaque section.
- De commissaires aux comptes membres du Comité d'Etablissement, dont le nombre est fixé par convention entre l'Association et le Comité d'établissement.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans ou plus au jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations.

Est éligible tout électeur - tel qu'il est défini à l'alinéa précédent - âgé de 18 ans ou plus au jour de l'Assemblée Générale et jouissant de ses droits civils et politiques.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur, les candidats doivent satisfaire à la condition de "Membres actifs intérieurs" telle que définie par convention entre le Comité d'Etablissement et l'Association.

Les candidatures doivent être adressées au bureau du Comité Directeur, au moins 4 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements. Il prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association.

Le Comité Directeur choisit, tous les deux ans, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le bureau du Comité Directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur.

Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics.

Il doit en toutes circonstances assurer le bon fonctionnement des rouages de l'Association.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS SPORTIVES

ARTICLE 11

L'Association est organisée en "sections" en fonction de l'activité sportive pratiquée.

Chaque section est libre d'adhérer à la fédération ou aux fédérations dont dépend l'activité pratiquée et de se conformer au règlement de cette fédération dans le respect des présents statuts.

Chaque section est administrée par un bureau de section, comprenant au minimum un Président de section et un Trésorier de section.

Chaque Président de section et Trésorier de section recevra délégation du Président de l'Association pour l'administration des affaires courantes de sa section.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Comité Directeur, les membres des bureaux de section doivent satisfaire à la condition de "Membres actifs intérieurs" telle que définie par convention entre le Comité d'Etablissement et l'Association.

Chaque section tiendra au moins une fois par an une assemblée générale de section qui suivra les mêmes règles de quorum et de majorité que l'Assemblée générale ordinaire de l'Association. Les rapports moraux et financiers de chaque section seront envoyés sous huitaine au bureau de l'Association, ainsi que les changements survenus dans l'administration de la section. Après approbation par le Comité directeur, il sera procédé aux changements de délégation de pouvoir.

Les sections sont autorisées à détenir un compte bancaire propre.

Elles devront obligatoirement fournir annuellement au Comité Directeur de l'Association un bilan comptable précis, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir et toutes pièces justificatives de leur gestion et ce sur simple demande du Bureau de l'Association.

Toute création de nouvelle section ne pourra avoir lieu qu'après approbation du Comité Directeur qui se prononcera au vu d'un dossier de création et d'un budget prévisionnel.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les électeurs définis à l'article 9, chaque membre ayant droit à une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois l'an par le Président ou un membre du Comité Directeur désigné à cet effet.

Elle peut également être convoquée à la demande de 20% au moins de ses membres électeurs.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit éventuellement au renouvellement des membres élus du Comité Directeur.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres et prend connaissance des suppléments correspondants aux sports pratiqués.

Elle statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges, ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.

ARTICLE 13.

Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout sociétaire désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le

Comité Directeur 48 Heures au moins avant l'Assemblée.

ARTICLE 14.

Le vote par procuration peut être autorisé par le Comité Directeur, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le nombre de pouvoirs donnés à un électeur ne peut être supérieur à 1.

Les décisions sont prises à la majorité des électeurs présents ou représentés à l'Assemblée. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines.

Les Assemblées sont toujours présidées par le Président du Comité Directeur ou par un membre désigné du Comité Directeur.

Toutes les convocations aux Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple affichage 8 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ordinaire.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 15.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Comité Directeur pour statuer soit sur une modification des statuts, soit sur la dissolution de l'Association

ARTICLE 16.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de 20% au moins des électeurs, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer, compte tenu des pouvoirs enregistrés, du quart des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à au moins huit jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres électeurs présents ou représentés.

ARTICLE 17.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre, compte tenu des pouvoirs enregistrés, la moitié des membres électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à huit jours d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres électeurs présents ou représentés.

ARTICLE 18.

Si, après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse et des biens, ceux-ci seront attribués au Comité d'Établissement, les sections restant en place conservant en priorité la gestion de leur matériel.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19.

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3. du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées au titre, ou aux statuts de l'Association ;
- Le changement d'adresse du siège social.
- Les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Le Bureau veillera particulièrement à l'application des dispositions de la délibération 81-89 de la Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion des membres des associations à but non lucratif.

ARTICLE 20.

Le Comité Directeur de l'Association décline toute responsabilité autre que la responsabilité civile pour les accidents qui pourraient se produire dans l'exercice des sports pratiqués par l'Association.

Les assurances souscrites facultativement par l'Association pour les pratiquants de certaines activités ont pour seul but de prémunir les intéressés contre leurs propres négligences dont les conséquences peuvent être graves.

Ces assurances ne constituent pour l'Association ni une obligation ni une prise quelconque de responsabilité.

ARTICLE 21.

Tous les cas non prévus par les statuts et non définis par la convention liant l'Association et le Comité d'Etablissement sont soumis à l'appréciation du Comité Directeur.